

Le 5 mai 2023

Destinataire : Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes

Objet : Traite des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre

Je suis professeure adjointe à la faculté de droit de l'Université Queen's. Depuis 2014, mes recherches portent sur les réponses juridiques et politiques à l'échange commercial de contacts sexuels au Canada. S'appuyant sur mes recherches, ce mémoire fournit des éléments pertinents pour votre étude sur l'approche politique actuelle du Canada à l'égard de la prostitution, les liens entre le marché du commerce sexuel et la traite des personnes reflétés dans ce choix politique, ainsi que les limites des données actuelles sur le marché du sexe et l'ampleur de la traite des personnes qui s'y produit.

L'échange commercial de contacts sexuels est illégal au Canada

L'échange commercial de contacts sexuels (activité historiquement connue sous le nom de prostitution) est illégal au Canada depuis l'adoption de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) en 2014. L'article 286.1 du *Code criminel* incrimine l'obtention de services sexuels moyennant rétribution. La vente ou la prestation de services sexuels moyennant rétribution n'est pas « décriminalisée ». Les personnes qui fournissent leurs propres services sexuels moyennant rétribution (c'est-à-dire qui ont des contacts sexuels en échange d'une contrepartie) participent à l'infraction visée à l'article 286.1 (par aide ou encouragement au sens de l'article 21 du *Code criminel*). Cela est vrai que ces contacts sexuels résultent d'un choix, de la contrainte exercée sur elles par un tiers ou de leur exploitation par un tiers, ou d'une absence de choix. L'article 286.5 du *Code criminel* accorde une immunité contre les poursuites aux personnes qui fournissent leurs propres services sexuels moyennant rétribution. Ce cadre, dans lequel les prestataires demeurent des participants à l'infraction, mais bénéficient d'une immunité contre les poursuites, a été soigneusement conçu pour garantir que l'activité de prostitution elle-même soit clairement illégale au Canada pour toutes les personnes impliquées, quel que soit le moment ou la manière dont elle se déroule.

- ◇ Voir Debra M Haak, « The Initial Test of Constitutional Validity: Identifying the Legislative Objectives of Canada's New Prostitution Laws », *UBC Law Review*, vol. 50, n° 3, p. 657, 2017.

En adoptant la LPCPVE, le Parlement a reconnu que l'exploitation était une caractéristique essentielle du marché du commerce sexuel

Les infractions créées par le Parlement dans la LPCPVE visent à combattre l'exploitation qui se produit sur le marché du commerce sexuel. Le Parlement a reconnu que l'échange commercial de services sexuels était une forme d'exploitation qui touchait de manière disproportionnée les femmes et les filles. L'exploitation sur le marché du sexe intervient à deux niveaux distincts. Le premier est structurel ou systémique : l'échange commercial de services sexuels a lieu dans un contexte d'importantes inégalités croisées fondées sur le sexe, l'âge, la race, l'indigénéité et le statut socioéconomique, inégalités qui sont exploitées par les acheteurs et les tiers, même lorsque le fournisseur ou le vendeur accepte l'échange. Le second est individuel : certains vendeurs sont contraints par des tiers à fournir des services sexuels moyennant rétribution ou exploités par des tiers de cette manière. En adoptant la LPCPVE, le Parlement a reconnu l'existence de ces deux types d'exploitation et du lien entre le marché du commerce sexuel et la traite des personnes. Dans la LPCPVE, il a harmonisé les sanctions dont sont punissables la traite des personnes et la prostitution afin d'assurer la cohérence de la répression de ces pratiques qu'il sait être liées. Dans le

préambule, il a souligné que l'exploitation était inhérente à la prostitution. Le Parlement a jugé que la meilleure façon de lutter contre l'exploitation sur le marché du sexe était d'y exposer le moins de personnes possible.

- ◇ Voir [Gouvernement du Canada, Fiche d'information – Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation.](#)

Il n'y a pas de consensus sur la manière de lutter contre l'exploitation et les préjudices associés au marché du commerce sexuel

Dans l'affaire *Bedford* (l'affaire qui a incité le Parlement à adopter la LPCPVE), la juge de première instance a commencé sa décision en reconnaissant qu'il n'y avait pas de consensus sur la politique à adopter face à l'échange commercial de services sexuels. Avec la LPCPVE, le Parlement a tenté de trouver un équilibre entre les objectifs généraux de lutte contre les inégalités et l'exploitation sur le marché du sexe et les intérêts particuliers liés à la sécurité des travailleurs du sexe adultes cernés par la Cour suprême dans son arrêt *Bedford*. Il l'a fait en prévoyant des exceptions à la sanction pénale pour certains types d'activités, ainsi que l'immunité contre les poursuites dont il a été question plus haut.

Certains des témoignages que vous avez entendus se sont concentrés sur les distinctions entre le travail du sexe consensuel, l'exploitation sexuelle et la traite des personnes (et l'assertion selon laquelle ils ne devraient pas être « amalgamés [TRADUCTION] »). En 2014, le Parlement a décidé de ne pas traiter ces formes de participation au marché du sexe comme distinctes. Comme la Suède, la Norvège, l'Islande, l'Irlande du Nord, la France, la République d'Irlande et Israël, le Canada applique actuellement une approche politique qui reconnaît que le marché du sexe ne peut être divisé en un secteur volontaire et un secteur involontaire (et que la traite de personnes se produit sur le marché du sexe). En avril 2014, le Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres et observateurs, dont le Canada, d'envisager de criminaliser l'achat de services sexuels, présentant cette solution comme le moyen le plus efficace pour prévenir et combattre la traite des personnes. En adoptant la LPCPVE, le Parlement a estimé que la meilleure façon d'éviter les méfaits de la prostitution (y compris les méfaits associés à la traite des personnes) était de tenter d'éradiquer cette pratique.

- ◇ Voir [Gouvernement du Canada, Document technique : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation.](#)

Il n'est pas possible de connaître la taille du marché du commerce sexuel au Canada ni l'ampleur de la traite des personnes qui y est pratiquée

Il est difficile de recueillir des données sur le marché du sexe. Ce marché étant caché, il n'est pas possible de constituer un échantillon représentatif ou statistiquement pertinent des personnes qui y participent ou y ont participé. Il est particulièrement difficile d'obtenir des données sur l'incidence de la traite des personnes et sur les expériences des personnes concernées. Un éminent chercheur américain avance que l'estimation de l'ampleur du problème de la traite des personnes, par exemple, n'est possible qu'au niveau microéconomique, si tant est qu'elle le soit.

Des chercheurs de l'université de Georgetown ont entrepris une étude pour le National Institute of Justice des États-Unis afin de dresser l'état des lieux de la recherche empirique sur la traite des personnes dans ce pays, soulignant l'importance de ces informations pour les discussions politiques et les programmes destinés aux victimes de la traite de personnes. Ils ont conclu qu'en dépit de l'intérêt accru pour la question de la traite des personnes, peu de recherches empiriques

systematiques avaient été menées; les méthodologies d'étude de la traite des personnes n'en sont qu'à leurs balbutiements, et il est urgent d'approfondir les connaissances sur ce sujet.

- ◇ Voir Debra M Haak, « The Good Governance of Empirical Evidence about Prostitution, Sex Work, and Sex Trafficking in Constitutional Litigation », *Queen's Law Journal*, vol. 46, n° 2, p. 187, 2021.

Docteure Debra M Haak, professeure adjointe
Université Queen's, Faculté de droit